



Arrêt

n° 71 373 du 2 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.M. KARONGOZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

²

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.

Vous êtes arrivée dans le Royaume le 23 octobre 2009 et avez demandé l'asile le jour même. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de X (district : X) à Kigali, là où vous êtes née et avez toujours vécu. Vous avez obtenu votre diplôme d'humanités en 2007.

De 2003 jusqu'en 2009, vous avez été commerçante et avez collaboré avec votre petit frère, [K.G.]. Vous avez une boutique dans le centre commercial de Kigali.

Votre mère est décédée durant le génocide, le 12 juin 1994. Quant à votre père, il est toujours en vie et vit dans le même district et même secteur que vous.

Vous cohabitez avec [K.J.D.], qui est chauffeur de camion, depuis mars 2009.

Vous êtes arrêtée le 27 juillet 2009 par trois policiers de la Brigade de Nyamirambo. Ils vous demandent de leur dire où se trouve [K.J.D.]. Comme vous ne le savez pas, les policiers vous disent que vous êtes arrêtée à sa place et que vous serez emprisonnée jusqu'à ce qu'on le retrouve. Vous êtes placée en détention dans une salle commune avec trois autres femmes de 16h30 à 20h00 environ. On vous demande de tenter de joindre [K.J.D.] avec votre propre téléphone portable. Après que vous ayez parlé avec [K.J.D.], on vous laisse partir. Celui-ci est détenu dans les locaux des services de renseignement du 29 juillet au 4 septembre 2009. [K.J.D.] quitte le Rwanda le jour même de son évasion et se rend à Kampala. Vous apprenez son évasion le 5 septembre 2009 par [B.J.-P.] qui est la personne qui a aidé [K.J.D.] s'évader.

Vous êtes convoquée le 4 septembre 2009 pour vous présenter le 5 septembre, mais vous ne répondez pas à cette convocation.

Vous êtes arrêtée le 8 septembre 2009. On vous accuse d'avoir facilité l'évasion de [K.J.D.] et de savoir où celui-ci se cache depuis lors. Lorsqu'on vous êtes arrêtée, le commandant de la brigade, un certain [M.], vous lit le dossier de [K.J.D.]. Vous apprenez alors qu'on l'accuse de collaborer avec des partis qui sont en dehors du Rwanda.

Le 10 septembre 2009, vers 3h du matin, vous vous évadez grâce à la complicité d'un policier que votre frère, [K.G.], a corrompu. Votre frère vous attend près de la prison et vous conduit chez une amie, [I.E.], chez qui vous restez deux jours à Kimihurura.

Vous quittez le Rwanda le 12 septembre 2009, accompagnée d'[I.E.], et vous rendez en Ouganda. Vous séjournez chez une certaine [K.] à Bweyogerere (Kampala, Ouganda). Vous quittez l'Ouganda durant la nuit du 22 octobre 2009.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre petit frère, [K.G.], qui vous a appelée à plusieurs reprises depuis votre arrivée en Belgique et qui vous a appris que vous êtes toujours recherchée. Vous avez également des contacts avec le père de votre second enfant, [G.N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que les persécutions que vous auriez subies au Rwanda proviennent de votre relation avec [K.J.D.]. Or, vous ne produisez aucune preuve de cette relation, ou du fait que vous viviez ensemble, ou encore du fait que vous vous connaissiez tout simplement. Au contraire, différents éléments permettent au CGRA de remettre en doute la véracité de vos propos concernant votre relation avec [K.J.D.].

Tout d'abord, vous n'avez plus de contacts avec celui-ci depuis votre arrivée en Belgique alors qu'il se trouve en Ouganda, où vous l'avez retrouvé après votre départ du Rwanda. Par ailleurs, vous ne connaissez pas les noms de ses parents (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 12) ni de ses soeurs (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 40). Concernant celles-ci, vous vous contentez de citer deux prénoms ainsi qu'un surnom.

Le CGRA note également que vous ne savez presque rien concernant les prétendues soeurs de [K.J.D.], vous ne savez par exemple pas pourquoi celles-ci ne vivent plus au Rwanda (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 40). D'autre part, vous dites connaître deux de ses amis de travail, mais vous n'êtes capables que de citer deux prénoms et n'êtes pas en mesure de communiquer au CGRA leurs noms de famille. Vous déclarez aussi ne pas avoir de hobbies communs avec [K.J.D.] (rapport d'audition du

17/03/2010, p. 13). De plus, vous ne savez pas depuis quand il exerce la profession de transporteur (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 14).

L'in vraisemblance de vos affirmations est encore renforcée lorsque vous déclarez que vous connaissez [K.J.D.] depuis que vous êtes toute petite. Vous déclarez en effet que vous étiez voisins et que vous vous retrouviez souvent (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 41). Néanmoins, le CGRA constate que vous ne connaissez rien ou presque de [K.J.D.] ou de sa famille. Pareille invraisemblance ruine définitivement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le CGRA considère que votre arrestation le 8 septembre 2009 (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 24) est invraisemblable. En effet, lorsqu'on vous arrête, on vous accuse d'avoir facilité l'évasion de [K.J.D.] et de savoir où celui-ci se cache depuis lors. On vous dit également qu'on l'accuse de collaborer avec des partis situés à l'extérieur du Rwanda. Étant donné les accusations portées à charge de [K.J.D.] et votre complicité supposée, il est invraisemblable que les autorités ne vous arrêtent pas aussitôt l'évasion de [K.J.D.] découverte. Or, les autorités se contentent de vous envoyer une convocation le jour de son évasion pour que vous vous présentiez devant celles-ci dès le lendemain. Le fait que vous ne vous présentiez pas ne semble pas déranger les autorités puisque celles-ci ne vous arrêtent que trois jours plus tard. Vu les charges que vous dites peser sur vous et le fait que vous auriez pu quitter le pays à l'instar de [K.J.D.], la lenteur des autorités à vous arrêter n'est pas crédible (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 24).

Troisièmement, les circonstances entourant votre évasion de la brigade de Nyamirambo ne sont pas crédibles.

Le CGRA relève tout d'abord que vous êtes arrêtée le 8 septembre 2009 vers 8h du soir (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 25) et que vous vous évadez le 10 septembre 2009 vers 3h du matin (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 29). Vous restez donc en tout et pour tout 32h environ en prison. Néanmoins, durant ce laps de temps extrêmement court, votre frère [G.] serait parvenu à découvrir l'endroit où vous étiez détenue et à organiser votre évasion tout en corrompant un gardien. Cela n'est pas crédible. En effet, ce laps de temps est manifestement trop court afin de découvrir où vous êtes détenue et de préparer votre évasion. Vous confirmez d'ailleurs ce fait en déclarant que vous n'avez appris le lieu de détention de [K.J.D.] que deux jours seulement avant son évasion (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 19). En considérant que [K.J.D.] fut détenu du 29 juillet au 4 septembre 2009 et que vous n'avez découvert son lieu de détention que deux jours avant son évasion, il vous a donc fallu plus d'un mois afin de découvrir où votre compagnon était détenu. L'in vraisemblance de vos propos est encore renforcée par le fait que vos enfants ne savaient pas où vous aviez été emmenée et que votre frère a du faire le tour tous les lieux de détention afin de finalement savoir où vous étiez détenue (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 28).

Par ailleurs, votre évasion se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 28). De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et qui est donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière voire de sa vie, est invraisemblable.

Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énervé pas ce constat. Ainsi, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'il existe des témoins visuels, soit vos co-détenues, de votre évasion et de l'implication de votre gardien dans celle-ci décrédibilise encore la réalité de votre détention (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 29).

En outre, vous n'avez aucune preuve de votre emprisonnement qui permettrait de convaincre le CGRA de la réalité de celui-ci (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 27).

Quatrièmement, le CGRA estime que les considérations émises ci-dessus relatives à votre évasion valent également concernant l'évasion de [K.J.D.].

En effet, son évasion des locaux des services de renseignement, se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible. De fait, que [B.J.-P.] accepte aussi facilement de l'aider à s'échapper, ce au péril de sa carrière voire de sa vie, est invraisemblable (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 18).

L'in vraisemblance de l'évasion de [K.J.D.] est encore renforcée par le fait que vous déclarez que [B.J.-P.] a du corrompre plusieurs gardiens (rapport d'audition du 17/03/2010, p. 19) afin de permettre l'évasion de [K.J.D.]. Or, le fait de mettre plusieurs individus dans le secret de l'évasion de [K.J.D.] et de sa complicité ne peut qu'augmenter les risques pour [B.J.-P.] de se faire prendre. Ainsi, la facilité avec laquelle son évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur lui et, par conséquent, sur vous également.

Cinquièmement, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. C'est ainsi que le CGRA constate que vous ignorez l'identité qui figurait dans le passeport avec lequel vous avez voyagé, que vous ne savez pas si celui-ci était recouvert d'un visa et que vous ne savez pas non plus si c'était votre photo qui figurait dans le passeport (rapport d'audition du 14/04/2010, p. 35). Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions. En effet, à l'aéroport de Bruxelles National, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo comprise dans le document avec la personne en question et la vérification d'éventuels signes de contrefaçon. Enfin, ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans vous faire repérer dans les circonstances que vous avez décrites. Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez à tout le moins produire votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. L'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité faisant défaut à votre demande.

Pour ce qui est de la copie de votre carte d'identité, même si celle-ci peut constituer un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

La copie de la carte d'identité de [K.J.D.] ne peut venir appuyer votre demande d'asile en ce sens où elle ne peut absolument pas servir à prouver le moindre fait de persécution à votre égard et ne peut pas non plus servir à prouver en quoi que ce soit votre relation avec [K.J.D.].

La convocation gacaca du 11 mai 2009 concernant [K.J.D.] ne peut soutenir votre demande d'asile tant cette convocation n'a rien à voir avec les motifs que vous invoquez devant le CGRA afin de demander l'asile en Belgique. En effet, cette convocation ne vous concerne en aucun cas et ne concerne pas non plus les raisons dont vous dites qu'elles vous ont poussée à quitter le Rwanda ; soit le fait que [K.J.D.] serait en contact avec des partis politiques hors du pays et qu'il s'est échappé de prison, raison pour laquelle vous dites que les autorités vous poursuivent. Le CGRA constate par ailleurs que [K.J.D.] est cité à comparaître non en tant qu'accusé mais en tant que simple témoin et que la convocation gacaca ne comporte pas de nom de famille.

La convocation gacaca du 1er juin 2009 concernant [K.J.D.] ne peut pas non plus soutenir votre demande d'asile ; ce pour les motifs évoqués au paragraphe précédent. Le CGRA relève par ailleurs que cette convocation n'indique pas pour quels motifs [K.J.D.] devait comparaître ni même à l'occasion de quel procès.

La convocation vous concernant, datée du 4 septembre 2009, ne constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation ne stipule aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ce document émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoqué pouvant en effet être multiples.

Les certificats médicaux datant respectivement du 17 octobre 2005 et du 19 septembre 2005 ne peuvent appuyer votre demande d'asile tant ceux-ci ne vous concernent pas et sont amplement antérieurs à la date à laquelle vous dites que vos problèmes ont commencé au Rwanda, soit à partir du mois de septembre 2009.

La convocation émanant du tribunal de 1ère instance de Nyarugenge n'offre elle non plus aucune raison d'invalidier les considérations exposées précédemment tant cette convocation ne vous concerne nullement et ne concerne pas non plus [K.J.D.], mais un certain [H.I.]. De plus, cette convocation, datant d'avril 2007, est également bien antérieure aux problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda.

Quant à la lettre manuscrite que vous remettez au CGRA, celle-ci ne vous concernant pas, ni même votre compagnon, et datant de 2007, elle ne peut soutenir les affirmations que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile tant celle-ci ne vous concerne pas et est antérieure aux problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda.

Il en va de même du mandat d'amener datant du 9 mars 2007 et émanant du parquet de Nyarugenge ainsi que de la lettre tapée à la machine, datant du 20 février 2007 et concernant une demande de convocation des Inyangamugayo.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également la violation des droits de la défense et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler, à titre principal, et de réformer, à titre subsidiaire, la décision de refus de la qualité de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son compagnon et aux circonstances entourant l'arrestation de la requérante et les

évasions de celle-ci et de K.J.D. La décision estime également que les documents déposés ne rétablissent aucunement la crédibilité faisant défaut à la demande d'asile de la requérante.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif mettant en cause la relation de la requérante avec K.J.D., motif non établi en l'espèce, et de celui reprochant à la partie requérante son incapacité à apporter une preuve de son emprisonnement dans la mesure où cette exigence de la part de la partie défenderesse est disproportionnée. Toutefois, le Conseil considère que l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles l'arrestation de la requérante le 8 septembre 2009 ainsi que son évasion et celle de K.J.D. Il estime que le Commissaire général fait à juste titre remarquer la facilité invraisemblable avec laquelle ces évasions se sont réalisées et le caractère non crédible de l'attitude des gardiens qui se sont rendus complices de ces évasions, selon les dires de la requérante, en dépit des témoins et du risque qu'ils encouraient à aider cette dernière et K.J.D. Le Conseil relève également les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont la requérante affirme avoir été victime.

3.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé la requérante à l'audience du 26 octobre 2011, au sujet des circonstances de sa détention en juillet 2009.

3.7 À l'audience, la requérante déclare que quatre femmes étaient présentes dans sa cellule à son arrivée. Elle ignore depuis quand ces femmes trouvaient là et n'a pas cherché à le savoir. Elle précise qu'une femme a été amenée pendant la nuit après s'être disputée à l'extérieur de la cellule. Confrontée à ses déclarations antérieures selon lesquelles deux femmes avaient été emmenées ivres pendant la nuit, la requérante déclare ne plus se rappeler de cet événement. Le Conseil constate que les déclarations tenues à l'audience ne correspondent pas aux propos tenus par la requérante lors de son audition devant le Commissariat général (rapport d'audition du 17 mars 2010, pages 26 et 27). Partant, il considère que le récit de la requérante manque de crédibilité.

3.8 En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications

factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné davantage le cas d'espèce sous l'angle du couple mixte formé par la requérante et K.J.D. et des persécutions déjà subies par ce dernier. Le Conseil estime que ces arguments ne restaurent pas la crédibilité défaillante du récit d'asile.

3.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.10 À propos de la demande de la partie requérante de profiter du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

3.11 Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.12 Concernant l'invocation de la violation des droits de la défense par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

3.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS